

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2022-I-07 modifiant l'instruction n° 2017-I-24 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses (Domaine bancaire) modifiée par l'instruction n° 2019-I-07**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'instruction n° 2015-I-19 modifiée relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (Domaine bancaire) ;

Vu l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 24 mars 2022,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est inséré à la fin de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 2017-I-24 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses modifiée, un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Les compagnies holding d'investissement mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, point 23 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014. »

**Article 2 :**

À l'article 6 de l'instruction précitée, les mots « mentionnés aux 1° à 6° et au 9° » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 6° et au 9° et 10° ».

**Article 3 :**

L'article 11 de l'instruction précitée est ainsi rédigé :

« La cartographie des implantations, sur base semestrielle et annuelle IMPLANTAT, le bilan consolidé BILA\_CONS et le compte de résultat consolidé RESU\_CONS dont la transmission à l'ACPR est prévue par l'instruction n° 2021-I-03 modifiée relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés, sont communiqués à l'ACPR chaque semestre au plus tard le 30 septembre pour l'arrêté au 30 juin et le 31 mars pour l'arrêté au 31 décembre, suivant les modalités définies par l'instruction n° 2021-I-03 susmentionnée. »

**Article 4 :**

La présente instruction entre en application au lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 11 avril 2022

Le Président désigné,

Denis BEAU